

BRIGNAC - COMMUNE
HERAULT



ARRETÉ :

AR_005_2026

INTERDICTION DE DETENTION, D'USAGE DETOURNE, DE DEPOT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Madame le Maire :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2221-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3611-1, L3611-2 et L3611-3, et L1311-2 ;
VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
VU le communiqué de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences ;
CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de "gaz hilarant" est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches à siphon alimentaire, dans les aérosols d'air sec ou des bonbonnes, utilisé en médecine et dans l'industrie, et depuis quelques temps, utilisé de manière détournée par voie d'inhalation dans le but d'obtenir des effets euphorisants et désinhibiteurs ;
CONSIDERANT qu'il a été constaté que la consommation de protoxyde d'azote est devenue un phénomène en augmentation et inquiétant sur la commune de Brignac ;
CONSIDERANT que le développement de la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes ;
CONSIDERANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique, en ce qu'elle a pour effet de multiplier les risques pour la santé des consommateurs ;
CONSIDERANT les constats d'un grand nombre de bonbonnes vides abandonnées sur l'espace public ;
CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures locales immédiates pour endiguer la consommation de protoxyde d'azote sur l'espace public et prévenir ses effets sur la santé publique, la sécurité des usagers, la tranquillité publique et la salubrité,

ARRETE

Article 1 : La détention, l'utilisation de manière détournée, la cession ou la revente de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sur l'espace public par des personnes, mineures ou majeures, à des fins d'usage de gaz hilarant, sont interdites sur l'ensemble du territoire de Brignac.

Article 2 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

Article 3 : Le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression contenant ou ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote, sont interdits sur l'espace public.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 5 : Le secrétaire général de mairie, la gendarmerie de Clermont l'Hérault, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire
Marina BOURREL



Pour extrait certifié conforme

Le 21 avril 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr